

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/03/2024
Contexte et constats

Publié sur 

JOSARC

RD 7 N - La Galinière
13790 Châteauneuf-le-Rouge

Références : D-UD83-2024-0198
Code AIOT : 0006408759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement JOSARC implanté ZAC DES BREGUIERES BATIMENT A 83460 LES ARCS. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOSARC
- ZAC DES BREGUIERES BATIMENT A 83460 LES ARCS
- Code AIOT : 0006408759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSARC (BARJANE) est titulaire de l'AP d'autorisation du 27/05/2015 de cet entrepôt comportant 5 cellules.

Une centrale photovoltaïque est présente en toiture depuis 2019.

La société JOSARC loue ses cellules à différentes sociétés

- Cellule 5 : IRON MOUNTAIN (Archivage papier)
- Cellule 4 : LIDL pour des produits non alimentaires majoritairement (textiles, électronique...)
- Cellules 3 à 1: THALES ALENIA SPACE pour des matériels de l'industrie aérospatiale.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ses locataires afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Contexte de l'inspection :

Suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 09/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Local de charge – Hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était le contrôle de la mise en conformité de la plateforme logistique LIDL à l'arrêté de mise en demeure du 20/10/2022 et à l'arrêté d'astreinte du 24/11/2023 rappelant 2 prescriptions applicables à la plateforme logistique et non respectées.

L'exploitant a répondu aux obligations réglementaires rappelées dans les 2 arrêtés susvisés. De ce fait il est proposé un arrêté préfectoral de levée d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte•
Prescription contrôlée : <p>Article 7.1.1 de l'AP du 27/05/2015 : "</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique</p>

est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/08/2022, il avait été constaté que l'état des matières stockées présenté ne répondait pas aux attendus, en particulier pour la société LIDL locataire d'une des cellules de stockage.

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/10/2022 qui a prescrit de respecter l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en fournissant un état des stocks conforme.

Lors de l'inspection du 21/09/2023, le suivi des stockages présenté par l'exploitant, et les différents locataires n'était toujours pas conforme spécifiquement pour la cellule louée par la société LIDL. Cette non-conformité non soldée a fait l'objet de l'arrêté d'astreinte administrative du 24/11/2023 qui a établi que la société JOSARC est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 330 euros jusqu'à satisfaction de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cette prescription a été assortie d'un sursis à exécution de l'astreinte de 330 euros par jour jusqu'au 01/03/2024 car LIDL s'est engagé à mettre à jour son logiciel de suivi des matières stockées (SSPD).

Plusieurs échanges ont eu lieu entre le responsable HSE LIDL et l'inspection suite à l'arrêté d'astreinte susvisé.

Par courrier du 29/02/2024, l'exploitant a transmis au Préfet un courrier indiquant que la mise à jour par la définition des besoins puis le développement informatique du logiciel interne de suivi des stocks était disponible.

Ce logiciel permet de suivre l'état des matières stockées, et en même temps, la comparaison de la situation réelle à la situation autorisée administrativement.

Lors de l'inspection du 13/03/2024, l'exploitant a présenté son outil. Ce logiciel présenté sous forme d'application est disponible sur le site intranet du groupe LIDL, et basé sur le serveur du groupe à Strasbourg, au sein du siège administratif. Ainsi, ce logiciel est disponible à tout instant via les outils LIDL. Ce logiciel sera accessible pour tous les agents d'astreinte (agents de maîtrise et cadres de la base logistique) qui sont en cours de formation et n'ont pas tous accès à ce logiciel. Actuellement, dans l'attente du déploiement complet de cet outil, les données seront fournies par le responsable logistique Régional, qui se tient disponible en permanence.

Ce logiciel a été développé pour l'ensemble des plateformes LIDL nationales composées de 25 plateformes logistiques et 14 externalisées. Celui-ci a fait l'objet de test en interne sur 2 directions régionales. La version présentée est la numéro 3.

Le développement de cet outil a mis en exergue la nécessité de clarifier certains processus notamment celui des achats et des risques liés aux produits entrants avec la systématisation de présence d'une FDS conforme associée à chaque produit dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé des analyses de caractérisation du point éclair de certains produits afin de statuer sur le classement ou non au sein de la rubrique 1436 (actuellement par défaut les fournisseurs indiquent classiquement un PE à 93°)

Sur l'outil présenté, la première sélection concerne le choix de la direction régionale, celle des Arcs qui est composée de 2 sites : le lot B et la cellule du lot A louée à l'entreprise JOSARC.

Une synthèse présente l'état des matières stockées pour chacun des 2 sites pour les rubriques de

la nomenclature. Les volumes et/ou quantités présentées sont cohérentes avec la situation administrative. L'état des matières stockées et la synthèse sont établies tous les 2 jours pour la cellule de JOSARC.

Pour les produits autres que marchands, c'est-à-dire les déchets ou ammoniac par exemple, et pour les produits présentant un risque spécifique (piles...), l'état des matières stockées a été complété (volumes réels ou maximum) pour chacune des rubriques. Il a été constaté l'absence du volume de DEEE dans la cellule 1. L'exploitant a indiqué que ce décalage était dû à l'attente de l'instruction du porter à connaissance en cours.

Il est rappelé que l'état des matières stockées doit présenter le stockage réel.

Un contrôle de cohérence (risque – quantité) a été réalisé sur plusieurs produits sélectionnés sur l'état des matières stockées dans la cellule LIDL, cellule dédiée aux produits nommés « Action - Non-Food ».

Le jour de l'inspection, la quasi-totalité des produits stockés dans la cellule étaient classés sous la rubrique 1510 (1500 tonnes). D'autres produits étaient référencés sous 2 autres rubriques :

- 4320 – 0,5 tonnes de produits de protection

- 4511 – 1,2 tonnes de bitume à pulvériser

Ces produits avaient été livrés en magasin et n'étaient donc plus présents dans la cellule.

Le tableau d'état des stocks des jours suivants transmis le 15/03/2024, présente effectivement le stockage de 1510 unique dans la cellule sans les produits 4320 et 4511.

Le suivi des stockages et du classement ICPE du site a été présenté précédemment par l'exploitant. Celui-ci est réalisé mensuellement par l'exploitant via la transmission des états des matières stockées de chacun des 3 locataires. En cas d'accident, l'exploitant a organisé la récupération des données et des FDS auprès des locataires, celle-ci est décrite dans son PDI. Il est rappelé à l'exploitant que les données (Etat des matières stockées et FDS) doivent être disponibles en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son organisation pour qu'il puisse obtenir les états des matières stockées de la cellule LIDL à la fréquence réglementaire attendue (quotidienne pour les matières dangereuses et hebdomadaires pour les autres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Local de charge – Hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur Hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 24/08/2022, il a été constaté des non-conformités sur chacun des locaux de charge des 3 locataires.

Cette non-conformité a fait l'objet d'un AP de mise en demeure du 20/10/2023 de réaliser le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu...)

Lors de l'inspection du 21/09/2023, il a été constaté que les coupures de charge ne fonctionnaient pas en cas de détection d'hydrogène dans le local de charge de IRON MOUNTAIN.

Cette non-conformité non soldée a fait l'objet de l'arrêté d'astreinte administrative du 24/11/2023 qui a établi que la société JOSARC est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros. Cette prescription a été assortie d'un sursis à exécution de l'astreinte de 10 euros par jour jusqu'au 01/03/2024.

Par courrier du 12/01/2024, l'exploitant a transmis un courrier en LRAR à Monsieur le Préfet du Var afin d'apporter la justification de la mise en conformité de la chaîne de sécurité de la détection hydrogène du local de charge situé dans les locaux exploités par la société IRON MOUNTAIN.

Le rapport d'intervention TELEDYNE du 08/01/2024 a été fourni. Celui-ci conclut que les réglages, les tests ainsi que les tests d'asservissements de l'installation fonctionnent correctement.

L'asservissement est le suivant : déclenchement du buzzer central, coupure de l'alimentation électrique, coupure d'alimentation des chargeurs de la salle de charge.

Il a été constaté la présence du détecteur hydrogène dans le local de charge. L'exploitant a présenté les différents travaux et tests réalisés pour mettre en conformité la chaîne de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite